

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 28

11 juillet 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1636), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret 569-2012 du 6 juin 2012 (2012, *G.O.* 2, 3155). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

670-2012	Mesures nécessaires pour l'application de certaines dispositions de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent	3617
677-2012	Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod)	3617
680-2012	Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (Mod.)	3618
719-2012	Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (Mod.)	3619
733-2012	Normes d'arrimage (Mod.)	3625
738-2012	Constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean	3626
Code des professions — Élections et organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec		3630

Projets de règlement

	Code des professions — Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes	3635
	Code des professions — Technologistes médicaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	3636
	Fonction publique, Loi sur la... — Recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective	3637
	Parcs, Loi sur les... — Parcs	3638
	Police, Loi sur la... — Discipline interne des membres de la Sûreté du Québec	3641
	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement	3651

Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés à la rue des Goélands, dans la Ville de Bécancour, à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2012	3653
--	--	------

Erratum

7	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier	3655
---	---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 670-2012, 27 juin 2012

Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (2012, c. 12)

CONCERNANT des mesures nécessaires pour l'application de certaines dispositions de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (2012, c. 12) prévoit qu'un collège peut prendre des mesures particulières visant à s'assurer de la validité des sessions d'hiver et d'automne de l'année 2012, notamment organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, mais qui au minimum aura l'équivalent de 12 semaines d'apprentissage, dans la mesure où les objectifs des cours et le nombre d'unités qui y sont attribuées sont par ailleurs respectés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut, pour assurer la mise en œuvre des articles 2 et 4 à 8 de cette loi et sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, prendre toutes les mesures nécessaires, notamment prévoir les dispositions législatives et réglementaires qui ne s'appliquent pas et prévoir toute autre adaptation nécessaire aux dispositions de cette loi ainsi qu'aux dispositions de toute autre loi et de ses textes d'application;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux collèges dont la session d'hiver 2012 a été suspendue en application du premier alinéa de l'article 2 de cette loi d'organiser une session d'hiver 2013 qui puisse comporter moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation mais qui au minimum aura l'équivalent de 12 semaines d'apprentissage, dans la mesure où les objectifs des cours et le nombre d'unités qui y sont attribuées sont par ailleurs respectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le paragraphe 2° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (2012, c. 12) s'appliquent également au regard de la session d'hiver 2013 pour les collèges dont la session d'hiver 2012 a été suspendue en application du premier alinéa de l'article 2 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58028

Gouvernement du Québec

Décret 677-2012, 27 juin 2012

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion peut, par règlement, prévoir des exceptions à la période de référence d'une personne;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 17 janvier 2012, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2012 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 20)

1. L'article 31.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (c. A-29.011, r. 2) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de ce qui suit les mots « ou d'une grossesse »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots « qui ne sont pas un revenu assurable ».

2. L'article 1 du présent règlement est applicable à l'égard d'une demande de prestations reçue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57933

Gouvernement du Québec

Décret 680-2012, 27 juin 2012

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de l'assurance de dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 364 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit qu'une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président et que ce règlement prévoit la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages a été approuvé par le décret numéro 1038-99 du 8 septembre 1999, tel que modifié par le décret numéro 821-2006 du 13 septembre 2006;

ATTENDU QUE la Chambre de l'assurance de dommages a adopté, le 2 mars 2012, le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 364)

1. L'article 1 du Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par l'insertion, après les mots « Dans le cas où ils agissent à titre de président d'une audition, le vice-président et les autres membres », de « choisis en vertu de l'article 358 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2012.

57930

Gouvernement du Québec

Décret 719-2012, 27 juin 2012

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 26° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les renseignements personnels ou non qu'un établissement doit fournir au ministre de la Santé et des Services sociaux concernant les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 26°)

1. Le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (c. S-4.2, r. 23) est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :

« **5.2.** L'établissement qui exploite à la fois un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation transmet au ministre les renseignements prévus à l'annexe VI, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à un usager de l'établissement. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe V, de la suivante :

* Le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, approuvé par le décret numéro 1038-99 du 8 septembre 1999, a été modifié une seule fois depuis son approbation par le décret numéro 821-2006 du 13 septembre 2006.

« ANNEXE VI

L'établissement visé à l'article 5.2 du règlement transmet les renseignements suivants :

1^o concernant tout usager :

- a) son sexe et son année de naissance;
- b) l'indication selon laquelle il s'agit d'un autochtone et, le cas échéant, s'il est bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois ou s'il réside sur une réserve indienne;
- c) le code représentant la personne physique qui assume, dans les faits, sa garde;
- d) le numéro séquentiel qui lui est attribué au moment de la réception d'une demande de services le concernant;
- e) la langue utilisée lors de l'intervention et celle utilisée dans la vie courante;
- f) le numéro séquentiel attribué à son adresse de résidence et les trois premiers caractères de son code postal;
- g) le code de la municipalité régionale de comté où est située sa résidence et, si elle est située dans une autre province, dans un autre territoire ou dans un autre pays, le code de cette province, de ce territoire ou de ce pays;
- h) les dates de début et de fin du rattachement, par l'établissement, de l'adresse de résidence à l'usager;
- i) le code du territoire du centre local de services communautaires qui dessert le territoire où est située sa résidence;
- j) dans le cas où il reçoit des services requis par sa situation en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1) :
 - i. son pays de naissance et l'année de son arrivée au Québec s'il est né ailleurs qu'au Canada;
 - ii. l'indication selon laquelle il a récidivé;

2^o concernant toute demande de services :

- a) l'âge de l'usager au moment de la demande;
- b) le type de services sur lequel porte la demande;
- c) le moyen de communication utilisé pour adresser la demande à l'établissement;

d) l'indication selon laquelle la demande a été reçue durant les heures de services réguliers;

e) la date de la réception de la demande;

f) la date à partir de laquelle l'usager cesse de recevoir des services en lien avec la demande;

g) le numéro séquentiel attribué à la demande;

3^o concernant spécifiquement toute demande de services requis par la situation d'un enfant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ainsi que toute demande de services en lien avec celle-ci :

a) l'indication selon laquelle aucun autre service n'est déjà rendu à l'enfant par l'établissement, le cas échéant;

b) l'identification des autres services reçus de l'établissement par l'enfant au moment de la demande de services;

c) l'identification du service qui prévaut pour l'enfant, lorsque plus d'un service lui est rendu;

4^o concernant spécifiquement toute demande de services requis par un adolescent en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents :

a) le code du district judiciaire où l'infraction en cause a été commise;

b) le code de l'établissement vers lequel est dirigé l'adolescent, le cas échéant;

c) le numéro séquentiel attribué à l'infraction la plus grave à laquelle est associée la demande de services;

d) le motif de sa fermeture;

5^o concernant toute demande d'information ou de consultation faite à l'établissement :

a) l'indication selon laquelle il s'agit d'une demande d'information ou d'une demande de consultation;

b) l'indication selon laquelle la personne concernée par la demande est autochtone et, le cas échéant, si elle est bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois ou si elle réside sur une réserve indienne;

c) le moyen de communication utilisé pour adresser la demande à l'établissement;

d) l'indication selon laquelle la demande a été reçue durant les heures de services réguliers;

- e) la date de la réception de la demande;
 - f) la date à laquelle la demande prend fin;
 - g) le groupe d'âge auquel appartient la personne concernée par la demande;
 - h) le numéro séquentiel attribué à la demande;
 - i) la catégorie à laquelle appartient la personne ayant formulé la demande en fonction de son lien avec la personne concernée par la demande ou en fonction de son occupation;
 - j) la nature de la réponse à la demande;
- 6^o concernant tout service rendu :
- a) l'établissement vers lequel est dirigé l'utilisateur, le cas échéant;
 - b) la date de la première assignation du service;
 - c) la date du premier contact significatif de l'intervenant avec l'utilisateur, sa famille ou un interlocuteur du milieu dont l'objectif est d'amorcer le service;
 - d) les dates de début et de fin du service;
 - e) l'âge de l'utilisateur au moment de la dispensation du service;
 - f) le numéro séquentiel attribué au service;
 - g) la date de début de l'assignation du service à un intervenant;
 - h) l'indication selon laquelle le service est assigné à un intervenant de l'établissement ou à un tiers;
 - i) le type de responsabilité de l'intervenant à l'égard du service;
 - j) la date à laquelle une activité clinique est réalisée par l'intervenant;
 - k) le type d'activité clinique réalisée dans le cadre du service, sa durée et l'indication selon laquelle l'enfant, sa mère, son père ou une autre personne y ont participé, le cas échéant;
 - l) le numéro séquentiel attribué à l'activité clinique;
 - m) l'action à effectuer à la suite de la fermeture du service;

7^o concernant spécifiquement tout service rendu en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et les informations recueillies à cette occasion :

a) relativement à toute situation de négligence, d'abus sexuel ou d'abus physique d'un enfant au sens des paragraphes *b*, *d* ou *e* du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou à toute divulgation de cette situation :

i. le groupe d'âge de la personne présumée avoir négligé l'enfant ou commis l'abus, son sexe et le numéro séquentiel qui lui est attribué;

ii. l'indication selon laquelle cette personne vivait ou non avec l'enfant au moment de la situation de négligence ou d'abus et le lien qui l'unissait à l'enfant à ce moment;

iii. la date à laquelle le directeur de la protection de la jeunesse a pris la décision de procéder ou non à la divulgation et, le cas échéant, la date à laquelle il a procédé à la divulgation;

iv. l'indication selon laquelle l'enfant ou l'un de ses parents était en accord ou non avec la divulgation;

v. parmi les paragraphes *b*, *d* ou *e* du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse, celui correspondant à la situation ayant mené à la divulgation;

vi. le numéro séquentiel attribué à la divulgation faite à un corps policier;

vii. l'indication selon laquelle le directeur de la protection de la jeunesse a décidé de différer la divulgation;

viii. l'indication selon laquelle la divulgation a été effectuée par une personne autre que le directeur de la protection de la jeunesse et si cette divulgation a été faite à la suite de l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse;

ix. l'indication selon laquelle la divulgation est jugée contre-indiquée ou non nécessaire et les motifs qui justifient cette décision;

x. le code du service au cours duquel a débuté l'enregistrement des informations relatives à la divulgation et celui du service au cours duquel le processus de divulgation s'est terminé;

b) relativement à tout signalement reçu par le directeur de la protection de la jeunesse de l'établissement ou à tout transfert d'un enfant en provenance d'un autre territoire :

i. la décision finale de retenir ou non le signalement, le type de motifs la justifiant et la date à laquelle elle a été prise;

ii. le niveau de priorité du signalement retenu;

iii. la catégorie à laquelle appartient la personne ayant effectué le signalement en fonction de son lien avec l'enfant ou en fonction de son occupation;

iv. l'indication selon laquelle un intervenant a effectué ou non des vérifications visant à obtenir des renseignements complémentaires lorsque l'information fournie par la personne ayant signalé la situation de l'enfant ne permet pas de prendre la décision finale de retenir ou non le signalement;

v. l'indication selon laquelle l'enfant et ses parents ont reçu de l'information sur les services et les ressources disponibles dans leur milieu ou ont été dirigés vers des établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et, le cas échéant, la date à laquelle ils ont été ainsi dirigés de même que le type d'établissement, d'organisme ou de personne vers lequel ils ont été dirigés;

vi. le motif pour lequel l'enfant et ses parents n'ont pas été dirigés conformément à ce que prévoit le sous-paragraphe v;

vii. le code de l'établissement qui a fait la demande de transfert;

viii. le dernier service en protection de la jeunesse complété par l'établissement ayant transféré l'enfant, le cas échéant;

c) relativement à tout service d'évaluation de la situation d'un enfant à la suite d'un signalement retenu :

i. la décision finale relative à la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant et la date de cette décision;

ii. les renseignements prévus aux sous-paragraphe v et vi du sous-paragraphe b;

d) le paragraphe du deuxième alinéa de l'article 38 ou le paragraphe de l'article 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse correspondant à la situation justifiant la dispensation d'un service et la classification de ce paragraphe comme motif principal ou secondaire de la dispensation du service;

e) relativement à toute évaluation complémentaire :

i. la date de la demande d'évaluation complémentaire;

ii. le type d'évaluation complémentaire demandé et le numéro séquentiel qui lui est attribué;

iii. le code représentant le demandeur;

iv. l'indication selon laquelle l'évaluation complémentaire a été effectuée par l'établissement ou par un tiers;

v. l'indication selon laquelle l'évaluation complémentaire concerne l'enfant, sa mère, son père ou une autre personne;

vi. la date de réception du rapport produit à la suite de l'évaluation complémentaire;

f) relativement à tout service d'orientation suite à l'évaluation d'un enfant :

i. la décision initiale proposée par le directeur de la protection de la jeunesse relativement à l'application de mesures volontaires ou à la saisie du tribunal et la date de cette décision;

ii. la date à laquelle le directeur de la protection de la jeunesse a pris la décision finale d'orienter l'enfant vers l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal de la situation de l'enfant;

iii. la décision finale prise par les autorités compétentes relativement aux mesures à appliquer et la date de cette décision;

iv. la date à laquelle est prise la décision de procéder à une intervention terminale avant la fermeture du service, la date de début de cette intervention ainsi que sa durée;

v. les renseignements prévus aux sous-paragraphe v et vi du sous-paragraphe b;

g) relativement à la fin des services dispensés à l'enfant en application d'une mesure, la date et le type de la décision finale des autorités compétentes entraînant la fin de ces services;

h) relativement à toute mesure appliquée en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse :

i. le type de régime, selon qu'il s'agit d'un régime de mesures volontaires ou d'un régime de mesures judiciaires, et le numéro séquentiel qui lui est attribué;

ii. la date du début du régime, la date de fin prévue et sa date de fin effective;

iii. le type de mesures, sa date de début, sa date de fin prévue, sa date de fin effective et le numéro séquentiel qui lui est attribué;

iv. l'indication selon laquelle l'enfant, sa mère ou son père s'oppose au régime ou aux mesures proposés;

v. l'indication selon laquelle la mesure doit se poursuivre jusqu'à la majorité de l'enfant;

vi. l'indication selon laquelle les mesures d'urgence et les mesures de protection immédiates ont été prises durant les heures de services réguliers;

vii. le code indiquant le motif prévu au quatrième alinéa de l'article 91.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse pour lequel le tribunal passe outre aux durées totales maximales pour l'hébergement d'un enfant et l'indication selon laquelle une ordonnance prévue au cinquième alinéa de cet article a été rendue;

i) relativement à toute révision de la situation d'un enfant effectuée en application de l'article 57 de la Loi sur la protection de la jeunesse :

i. le type de révision;

ii. les renseignements prévus aux sous-paragraphes *i* à *iii* et *v* du sous-paragraphes *f*, compte tenu des adaptations nécessaires;

j) relativement à toute révision de la situation d'un enfant rendue en application de l'article 57.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse :

i. l'établissement vers lequel est dirigée la demande de services, le cas échéant;

ii. l'ensemble des renseignements demandés au sous-paragraphes *c*;

k) relativement à toute évaluation sociale d'un tuteur potentiel en vue de sa recommandation au tribunal :

i. le contexte légal ayant mené à la demande d'évaluation sociale;

ii. la décision finale du tribunal relative à la recommandation d'une personne pour agir comme tuteur en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse et la date de cette décision;

l) relativement à toute tutelle assumée par le directeur de la protection de la jeunesse, la décision finale relative à la tutelle et la date de cette décision;

8° concernant spécifiquement tout service rendu en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents et les informations recueillies à cette occasion :

a) relativement à tout service, le numéro séquentiel attribué à l'infraction la plus grave à laquelle il est associé;

b) relativement à tout service d'évaluation-orientation :

i. la décision initiale proposée par le directeur provincial à l'adolescent relativement aux mesures ou aux services appropriés à sa situation;

ii. la date à laquelle le directeur provincial a pris la décision de diriger l'adolescent vers l'application de mesures ou de services;

iii. l'indication selon laquelle une entente sur des sanctions extrajudiciaires a été offerte ou non par le directeur provincial et la réponse de l'adolescent relativement à cette offre, le cas échéant;

iv. l'indication selon laquelle la décision retenue par le directeur provincial s'appuie sur une entrevue individuelle ou de groupe avec l'adolescent;

c) relativement à tout organisme de justice alternative consulté au moment du service d'évaluation-orientation, l'identification de l'organisme, le numéro séquentiel attribué à la consultation au moment de l'évaluation-orientation de l'adolescent;

d) relativement à toute catégorie de mesures, son type, le numéro séquentiel qui lui est attribué, sa date de début, sa date de fin prévue et sa date de fin effective;

e) relativement à toute mesure appliquée à l'adolescent :

i. les dates de début et de fin de la mesure et le numéro séquentiel qui lui est attribué;

ii. son type et, selon le cas, sa durée ou sa valeur monétaire;

f) relativement au suivi des sanctions extrajudiciaires :

i. ses dates de début et de fin;

ii. la décision relative aux mesures à appliquer à la suite de l'appréciation de l'accomplissement des sanctions extrajudiciaires et la date de cette décision;

iii. la date à laquelle le directeur provincial est informé du résultat de la médiation avec la victime;

g) relativement à toute réévaluation de l'entente sur les sanctions extrajudiciaires :

i. les circonstances qui la justifient;

ii. la décision finale donnée par le directeur provincial à l'adolescent relativement aux mesures ou aux services appropriés à la suite de cette réévaluation et la date de cette décision;

h) relativement à toute demande du tribunal en vertu de l'article 35 de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents, la décision de l'organisme quant à la nécessité pour l'adolescent d'obtenir ses services et la date de cette décision;

i) relativement à tout service rendu à la suite d'une demande d'un service de police concernant la détention avant comparution d'un adolescent, la décision du directeur provincial d'accepter ou de refuser l'autorisation de détention avant comparution et la date de cette décision;

j) relativement à toute infraction commise par l'adolescent :

i. l'infraction reprochée à l'adolescent et la date où elle a été commise;

ii. la décision prise par le directeur provincial quant à l'orientation de l'adolescent;

iii. la décision finale prononcée par le tribunal, l'infraction pour laquelle l'adolescent est déclaré coupable et la date du jugement;

iv. le numéro séquentiel attribué à l'infraction;

k) relativement à toute victime :

i. le numéro séquentiel qui lui est attribué;

ii. le type de dommage qu'elle a subi;

l) relativement à toute consultation d'une victime par un organisme de justice alternative :

i. la date à laquelle l'établissement a transmis les informations sur la victime à l'organisme;

ii. l'indication selon laquelle l'organisme a contacté la victime, les suites données à ce contact et, le cas échéant, la réponse de cette dernière relativement au processus de médiation;

iii. la date à laquelle l'établissement reçoit de l'organisme la réponse de la victime;

iv. le numéro séquentiel attribué à la consultation;

v. l'indication selon laquelle la victime désire ou non connaître les mesures extrajudiciaires prises à l'égard de l'adolescent;

vi. le motif du refus de la victime de participer au processus de médiation;

m) relativement à la production de tout rapport prédécisionnel :

i. la date à laquelle le rapport a été demandé par le tribunal et la date de réception de cette demande par l'établissement;

ii. le type de rapport demandé par le tribunal;

iii. le moyen de communication utilisé pour produire le rapport et la date de transmission de ce dernier au tribunal;

iv. la décision finale prise à la suite de la production du rapport et la date de cette décision;

n) relativement à tout suivi avant le prononcé de la peine et à tout suivi des peines :

i. la décision finale concernant le suivi et la date de cette décision;

ii. la décision finale concernant la peine et la date de cette décision;

o) concernant tout examen de la décision judiciaire dans le cadre du suivi des peines :

i. la date à laquelle l'examen a été demandé;

ii. le code représentant le demandeur de l'examen;

iii. le code indiquant la justification légale pour procéder à l'examen;

iv. l'opinion professionnelle formulée par le délégué à la jeunesse dans le rapport d'évolution demandé par le tribunal dans le cadre de l'examen;

v. le moyen de communication utilisé pour produire le rapport d'évolution et la date de transmission de ce dernier au tribunal;

vi. la décision finale du tribunal relativement à la modification ou au maintien de la peine de l'adolescent à la suite de l'examen et la date de cette décision;

p) relativement à tout partenariat entre le directeur provincial et un organisme dans le cadre du suivi des sanctions extrajudiciaires ou du suivi des peines :

i. la date de la demande de partenariat par l'établissement à l'organisme partenaire;

ii. le numéro séquentiel attribué au partenariat;

iii. le code représentant l'organisme partenaire;

q) relativement à toute dénonciation d'un manquement aux conditions d'une probation, la date de la dénonciation et le numéro séquentiel qui lui est attribué;

r) relativement à toute production d'un rapport d'expert :

i. la date à laquelle le rapport a été demandé par le tribunal et la date de réception de cette demande par l'établissement;

ii. le type de rapport demandé par le tribunal;

iii. l'indication selon laquelle le rapport a été réalisé par l'établissement ou par un tiers;

iv. la date à laquelle l'établissement a reçu le rapport et celle de sa transmission au tribunal;

v. la décision finale prise à la suite de la production du rapport et la date de cette décision;

s) relativement à toute absence due à une évasion ou à la liberté illégale d'un adolescent pendant un placement sous garde, les dates de début et de fin de l'absence, son type et le numéro séquentiel qui lui est attribué;

t) relativement à tout calcul de peine :

i. le numéro séquentiel attribué à la peine;

ii. les dates de début et de fin de la liberté sous condition, de la suspension de la liberté sous condition, de l'émission d'un mandat d'arrestation, du transfèrement dans un établissement de services correctionnels ou un pénitencier, de la surveillance dans la collectivité, de la suspension de la surveillance dans la collectivité, du placement sous garde discontinuée, du placement sous garde fermée, du placement sous garde ouverte et ces mêmes dates à la suite d'un calcul de peine;

iii. la date à laquelle est généré le calcul de peine;

iv. le numéro séquentiel attribué au calcul de peine;

v. le numéro séquentiel attribué à l'absence ou à l'examen qui entraîne le calcul de peine;

vi. le nombre de jours de garde à purger et le nombre de jours de garde à purger dans la collectivité ainsi que ces mêmes quantités suite à un calcul de peine. ».

3. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57932

Gouvernement du Québec

Décret 733-2012, 27 juin 2012

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes d'arrimage — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23 du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes d'arrimage des charges et déterminer parmi les dispositions de ce règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer selon les paramètres spécifiés par la loi, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, al. 1, par. 23)

1. L'article 18 du Règlement sur les normes d'arrimage (R.R.Q., c. C-24.2, r. 30) est modifié par le remplacement de « des articles 3, 6, 13, 15 et 16 » par « de l'article 3, des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, de l'article 6, du paragraphe (4) de l'article 11, des articles 13, 15 et 16 ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression de « des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 6, 13 et 16 » par « des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, de l'article 6, du paragraphe (4) de l'article 11, des articles 13 et 16 ».

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression de « des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57934

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire — Modification

La ministre du Travail, madame Lise Thériault, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean », adopté par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean à son assemblée du 23 novembre 2011, a été approuvé par le gouvernement (décret n° 738-2012 du 27 juin 2012) et entre en vigueur le 27 juin 2012.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

Décret 738-2012, 27 juin 2012

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, aux fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 164-84 du 18 janvier 1984, lequel a été modifié à plusieurs reprises;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a adopté, en remplacement de ce règlement, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean lors de son assemblée du 23 novembre 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Constitution

Le comité paritaire est connu et désigné sous le nom de « Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay – Lac-Saint-Jean ». Il surveille et assure l'application du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (D-2, r. 7).

Dans le présent règlement, il est désigné sous le nom de « comité ».

2. Sièges

Le comité a son siège à Saguenay.

3. Composition

Le comité est formé de quatorze membres nommés par les parties contractantes de la façon suivante :

1^o Pour le groupe constituant la partie patronale :

a) deux membres nommés par la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Saguenay–Lac-Saint-Jean-Chibougamau;

b) un membre nommé par l'Association des industries de l'automobile du Canada;

c) un membre nommé par l'Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec;

d) un membre nommé par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

e) un membre nommé par la Fédération du secteur de l'automobile « région 02 » inc.;

f) un membre nommé par le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec;

2^o Pour le groupe constituant la partie syndicale, sept membres sont nommés par le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean (CSD).

4. Substituts

Chaque partie contractante peut nommer un ou des substituts pour siéger en cas d'absence d'un membre nommé par elle. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

5. Mandat

À leur entrée en fonction, le membre et le substitut doivent déposer au siège du comité un document attestant leur nomination lequel doit être signé par une personne autorisée par la partie contractante qui l'a nommé.

6. Durée du mandat

Les membres du comité sont nommés pour un an, mais peuvent cumuler plus d'un mandat. Cependant, lorsqu'un membre est nommé pour siéger au comité en raison du poste qu'il occupe au sein d'une partie contractante, il peut être remplacé chaque fois qu'une nouvelle personne le remplace à ce poste. La personne ainsi nommée termine alors le mandat de son prédécesseur.

7. Élection des coprésidents

Lors de l'assemblée annuelle, le comité élit, parmi ses membres, un coprésident issu de la partie patronale et un coprésident issu de la partie syndicale.

Les coprésidents assurent conjointement la présidence du comité. Ils ont la charge générale des affaires de celui-ci notamment :

1^o ils accomplissent conjointement leurs devoirs et exercent les fonctions ordinairement attachées à la fonction de président;

2^o ils président les réunions du conseil d'administration du comité;

3^o ils siègent sur tout comité ou sous-comité du conseil d'administration du comité. Dans le cas de l'absence de l'un, un substitut pourra être nommé par la partie contractante concernée.

Dans le cas où un coprésident ne peut terminer son mandat, la partie contractante concernée nommera un coprésident intérimaire qui exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

8. Absence

Lorsqu'un membre s'absente de trois assemblées ordinaires consécutives, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise immédiatement par écrit la partie contractante qui l'a nommé.

9. Vacance

Toute vacance d'un membre du comité est comblée, avant la tenue de l'assemblée ordinaire suivante, par la partie contractante concernée.

10. Assemblée ordinaire

Au moins neuf assemblées ordinaires doivent être tenues pendant une année financière.

11. Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale peut être convoquée par le comité réuni en assemblée ordinaire, par un coprésident ou sur demande écrite d'au moins trois membres du comité.

12. Assemblée annuelle

Le comité tient une assemblée annuelle au plus tard le 30 avril de chaque année. Au cours de cette assemblée, il procède à l'élection des coprésidents et à la désignation d'un vérificateur externe pour la préparation du rapport annuel prévu à l'article 23 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2).

13. Présidence des assemblées

Les coprésidents président, de façon alternative, les assemblées du comité.

En cas d'absence de l'un des coprésidents, l'autre exerce la fonction à sa place. Si les deux coprésidents sont absents, les membres présents nomment un président d'assemblée.

14. Lieu des assemblées

Les assemblées du comité se tiennent à son siège ou à tout autre endroit au Québec qu'il peut déterminer par résolution.

15. Avis de convocation

Toute assemblée des membres doit être convoquée au moyen d'un avis transmis à chaque membre au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de celle-ci et contenant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour.

Lorsque l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement adopté en vertu des articles 18 et 22 de la Loi sur les décrets de convention collective est inscrite à l'ordre du jour, l'avis de convocation doit être transmis au moins 20 jours ouvrables avant l'assemblée et doit faire mention du règlement visé.

16. Quorum

Le quorum d'une assemblée du comité est de huit membres, dont au moins quatre membres du groupe constituant la partie patronale et quatre membres du groupe constituant la partie syndicale.

17. Vote

Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris le président d'assemblée. S'il y a mésentente entre les parties sur quelques sujets que ce soit, et que cette mésentente mène à une impasse, la procédure suivante est utilisée :

1° si l'impasse survient et persiste, un vote secret devra être tenu et chaque membre devra obligatoirement voter;

2° si l'impasse persiste, les membres devront constituer un sous-comité de conciliation composé de deux membres issus de la partie patronale, deux membres issus de la partie syndicale et du directeur général.

3° si l'impasse persiste, le sous-comité de conciliation devra se réunir à nouveau en s'adjoignant toutefois une personne ressource externe désignée par le comité afin de les conseiller. Le sous-comité devra faire connaître ses recommandations aux membres lors de la prochaine assemblée.

De plus, un membre du comité qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise avec laquelle le comité a ou a l'intention d'avoir des relations d'affaires, doit divulguer son intérêt ou s'abstenir de voter sur toute question relative à cette entreprise.

18. Sous-comités

Le comité peut, par résolution, former un ou des sous-comités pour contribuer à la réalisation de ses responsabilités administratives.

19. Nomination d'un secrétaire et d'un directeur général

Le comité nomme un secrétaire et un directeur général dont les fonctions sont déterminées aux articles 21 et 22. Il peut aussi nommer un ou des directeurs généraux adjoints dont les tâches sont fixées par résolution du comité. Une même personne peut cumuler plus d'une fonction.

L'engagement du secrétaire, du directeur général et des directeurs généraux adjoints se fait par contrat.

Le directeur général et toute autre personne ayant l'administration des fonds du comité doivent fournir un cautionnement par police de garantie approuvée par le ministre, et dont la prime est assumée par le comité et le montant déterminé par celui-ci.

20. Fonctions du secrétaire

Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

1° il convoque et prépare l'ordre du jour des assemblées du comité selon les directives des coprésidents et du directeur général;

2° il assiste aux assemblées du comité et dresse le procès-verbal des délibérations et décisions;

3° il certifie tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux du comité.

21. Fonctions du directeur général

Le directeur général est responsable de l'administration courante du comité. Il dirige et contrôle les membres du personnel du comité. Il doit exercer cette fonction de façon exclusive.

Ses fonctions sont notamment de :

1° embaucher, congédier ou suspendre tout membre du personnel selon les directives du comité;

2° assurer la garde des livres, archives et rapports appartenant au comité, lesquels sont conservés au siège du comité. Il ne peut se dessaisir d'aucun de ces documents sans l'autorisation du comité ou l'ordre d'un tribunal, du ministre ou d'un fonctionnaire autorisé;

3° assister aux séances du comité et voir à l'exécution des décisions du comité;

4° faire préparer tous les rapports, statistiques et états financiers demandés par les membres du comité ou par le ministre dans le cadre de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective et du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay;

5° voir à la perception et au dépôt des deniers du comité dans une institution bancaire, caisse populaire et d'épargne ou compagnie de fidéicommiss légalement constituées que peut désigner le comité. Les sommes ainsi perçues demeurent en dépôt jusqu'à ce qu'elles soient disposées aux fins autorisées par le comité;

6° veiller à la tenue de la comptabilité du comité et notamment :

a) de toutes sommes d'argent reçues et dépensées par le comité avec annotations des items et pièces justificatives à l'appui;

b) de l'actif et du passif du comité, et;

c) de toute autre transaction affectant la situation financière du comité;

7° élaborer à la demande du comité, les projets de règlements, de politiques et d'implantation de systèmes et de méthodes de travail pour une plus grande efficacité administrative, voir à leur application et aviser le comité sur toute mesure à prendre pour l'exécution de son mandat.

22. Conseiller juridique

Le comité peut nommer un conseiller juridique lequel a pour fonction générale de lui fournir des avis juridiques relativement à tout sujet ou toute matière se rapportant aux activités du comité et à son bon fonctionnement.

Sur résolution du comité, le conseiller juridique pourra assister aux assemblées à titre d'observateur sans toutefois détenir de droit de vote.

23. Année financière

L'année financière du comité se termine le 31 décembre de chaque année.

24. Effets bancaires

Les ordres pour retrait de fonds du comité sont signés par l'un des coprésidents et par le directeur général. En cas d'incapacité d'agir de l'un ou l'autre, un membre désigné par le comité est autorisé à signer ces ordres à sa place.

Les reçus et les effets bancaires en regard de tout paiement effectué par le comité sont conservés au siège du comité et doivent être produits pour les besoins de vérification et d'inspection.

25. Approbation des comptes

Sauf disposition contraire dans un autre règlement, tout paiement en dehors du cours normal des affaires du comité est approuvé au préalable par le comité.

26. Signature des contrats

Les contrats sont approuvés par le comité. Ils sont signés par l'un des coprésidents et le directeur général.

27. Règlement

Tout règlement ou modification que le comité désire soumettre au ministre pour approbation par le gouvernement est transmis au secrétaire et comporte la signature d'au moins cinq membres du comité.

Une résolution pour demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement ne peut être adoptée qu'en assemblée ordinaire ou spéciale des membres convoqués à cet effet, conformément à l'article 15. Tout règlement est adopté par un vote à la majorité des membres du comité.

28. Procédure d'assemblée

Sauf disposition contraire dans un règlement du comité, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin, s'applique lors des assemblées ordinaires, spéciales et annuelles du comité.

29. Remplacement du règlement

Le présent règlement remplace le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac St-Jean approuvé par le décret numéro 164-84 du 18 janvier 1984 et modifié par les décrets 19-85 du 9 janvier 1985, 179-90 du 14 février 1990, 607-2000 du 17 mai 2000, 1368-2001 du 14 novembre 2001, 219-2004 du 17 mars 2004 et 772-2010 du 8 septembre 2010.

30. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2012.

57931

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Élections et l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions

(L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 juin 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 29 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C 26, a. 65, a. 93, par. *a*, *b*, *e* et *f*, et a. 94 par. *a*)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit certaines conditions et modalités de l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. Il régit également la représentation régionale au sein du Conseil d'administration de l'Ordre ainsi que l'organisation de cet ordre.

SECTION II

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Lorsque le président de l'Ordre est élu au suffrage universel des membres, le Conseil d'administration est formé :

- d'un président;
- de treize administrateurs élus;
- de quatre administrateurs nommés par l'Office des professions.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Conseil d'administration est formé :

- de treize administrateurs élus, dont le président;
- de quatre administrateurs nommés par l'Office des professions.

SECTION III REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

3. Pour assurer une représentation régionale au sein du Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, le territoire du Québec est divisé en sept régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c. D-11, r. 1) et représentées par le nombre d'administrateurs suivant :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Est	Bas-Saint-Laurent (01) Côte-Nord (09) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	1
Centre	Mauricie (04) Estrie (05) Centre-du-Québec (17)	1
Québec	La Capitale-Nationale (03) Chaudière-Appalaches (12) Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	2
Montérégie	Montérégie (16)	2
Basses-Laurentides	Laval (13) Lanaudière (14) Laurentides (15)	2
Nord-Ouest	Outaouais (07) Abitibi-Témiscamingue (08) Nord-du-Québec (10)	1
Montréal	Montréal (06)	4

SECTION IV DURÉE DES MANDATS

4. Le président et les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION V FONCTIONS DU SECRÉTAIRE

5. Le secrétaire de l'Ordre exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et par le présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

Le secrétaire s'adjoint le personnel nécessaire pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions.

6. Lorsque, entre le 60^e jour précédant la date de clôture du scrutin et le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire est candidat à l'élection ou est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par la personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne, dûment assermentée, exerce, aux fins de l'élection, toutes les fonctions du secrétaire auquel elle est substituée.

SECTION VI CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

7. La date de clôture du scrutin est fixée au premier jeudi de novembre à 16 heures.

8. La date de l'élection des administrateurs élus et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est la même que la date de dépouillement du scrutin.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première séance du Conseil d'administration suivant l'élection des administrateurs.

SECTION VII MODALITÉ CONCERNANT L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE

1. Formalités préalables au vote

9. Le Conseil d'administration désigne trois scrutateurs et deux scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

10. Entre le 60^e et le 45^e jour qui précèdent la date de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu ou à tous les membres dans le cas d'une élection du président au suffrage universel des membres de l'Ordre, les documents suivants :

1^o un avis indiquant les postes à combler, la période de mise en candidature, les conditions pour être candidat de même que la date et l'heure de clôture du scrutin;

2^o un formulaire de mise en candidature.

11. Le candidat transmet son formulaire de mise en candidature dûment rempli au secrétaire par courrier ou par un procédé électronique dans la mesure où le secrétaire peut authentifier à sa satisfaction les signatures qu'il comporte, au moins 30 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. L'heure limite pour la réception des formulaires, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 16 heures.

À la réception du formulaire de mise en candidature, le secrétaire en vérifie la forme et le contenu et, si tout est conforme, transmet au candidat un reçu officiel qui fait preuve de sa candidature.

12. Le candidat qui le souhaite peut également transmettre au secrétaire par procédé électronique, dans le délai prévu à l'article 14, un document de présentation devant contenir uniquement les éléments d'information suivants : la formation du candidat, son expérience professionnelle, les raisons qui le motivent à se porter candidat au poste d'administrateur ou de président de l'Ordre et un bref exposé des objectifs qu'il poursuit.

Le document de présentation doit être accompagné d'une photographie du candidat et être confectionné selon les paramètres établis par l'Ordre.

13. À la réception du document de présentation, le secrétaire en vérifie la forme et le contenu. Il peut exiger du candidat qu'il y apporte toute modification requise afin de le rendre conforme aux paramètres établis par l'Ordre.

À défaut par le candidat de donner suite à la demande du secrétaire dans le délai imparti, ce dernier peut décider de ne pas transmettre aux membres le document de présentation non conforme. La décision du secrétaire à cet égard est finale et sans appel.

14. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu et à tous les membres ayant droit de vote dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, les documents suivants :

1° le document de présentation de chaque candidat, le cas échéant;

2° une description de la procédure à suivre pour le déroulement du vote.

15. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu.

2. Le dépouillement du vote

16. Après la clôture du scrutin et au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire procède au dépouillement du vote au siège social de l'Ordre en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leur représentant dûment autorisé.

17. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote est finale.

18. Après le dépouillement du vote et les tirages au sort, s'il y a lieu, le secrétaire dresse le relevé du scrutin, déclare le ou les candidats élus et fait savoir à chacun d'eux le résultat de l'élection.

SECTION VIII MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

19. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une séance du Conseil d'administration suivant l'élection des administrateurs.

20. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue au scrutin secret, selon les modalités suivantes :

1° le secrétaire convoque le Conseil d'administration à une séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins un jour avant la date fixée pour la tenue de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de la séance;

2° cette séance se tient sous la présidence d'un administrateur choisi par les membres du Conseil d'administration parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions;

3° pour se porter candidat à la présidence, un administrateur élu doit transmettre sa candidature par écrit au secrétaire de l'Ordre. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la séance, au moment de l'ouverture de cette dernière;

4° s'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux énonce à tour de rôle ses objectifs, avant la tenue du scrutin secret;

5° le secrétaire remet à tous les administrateurs élus présents à la séance un bulletin de vote sur lequel apparaît dans l'ordre alphabétique, le nom de chacun des candidats;

6° il est fait autant de tour de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue;

7° à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueillis un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligibles celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs; un candidat peut en tout temps retirer sa candidature;

8° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix;

9° l'administrateur nommé par l'Office des professions du Québec, choisi pour présider la séance, agit en tant que scrutateur de l'élection avec le secrétaire.

SECTION IX ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

21. Le président élu au suffrage universel des membres et les administrateurs élus entrent en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant la date de leur élection. Le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonction le jour de son élection, tel qu'établi selon l'article 20.

SECTION X ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

22. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire transmet aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

23. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 25 membres.

SECTION XI SIÈGE DE L'ORDRE

24. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. Malgré l'article 3, en 2012, il y aura élection de huit administrateurs : deux administrateurs dans la région de la Montérégie, deux administrateurs dans la région des Basses-Laurentides et quatre administrateurs dans la région de Montréal.

26. Malgré l'article 3, en 2014, il y aura élection de cinq administrateurs : un administrateur dans la région de l'Est, un administrateur dans la région du Centre, deux administrateurs dans la région de Québec et un administrateur dans la région du Nord-Ouest.

27. Malgré l'article 4 :

1° le mandat de l'administrateur de la région du Nord-Ouest qui devait se terminer en 2012 est prolongé de deux ans et se terminera en 2014;

2° le mandat de l'administrateur de la région de Québec qui devait se terminer en 2012 est prolongé de deux ans et se terminera en 2014;

3° les mandats des quatre administrateurs de la région de Montréal qui devaient se terminer en 2014 sont réduits de deux ans et se termineront en 2012.

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec (c. C-26, r. 108), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (c. C-26, r. 116) et le Règlement sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (c. C-26, r. 119).

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57921

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes», dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les activités professionnelles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes.

Selon l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Fortier, conseillère juridique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 844-5778 ou 1 800 265-5778; numéro de télécopieur : 514 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en ergothérapie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ergothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un ergothérapeute et qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

1^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Québec;

3^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

2. Une personne visée au troisième alinéa de l'article 7 ou au deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (c. C-26, r. 117), peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ergothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à condition qu'elle les exerce :

1^o dans un milieu approprié à ses besoins de formation et approuvé par l'Ordre;

2° sous la supervision d'un ergothérapeute qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il exerce des fonctions cliniques et détient une expérience professionnelle pertinente;

b) il n'a fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions au cours des cinq dernières années précédant son acceptation à titre de superviseur;

c) il ne s'est pas vu imposer un stage de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercice, une radiation ou révocation de permis au cours des cinq dernières années précédant son acceptation à titre de superviseur.

3. Les personnes visées par les articles 1 et 2 doivent exercer ces activités dans le respect des règles applicables aux ergothérapeutes, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes (c. C-26, r. 107).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58029

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologistes médicaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser certains articles et à déterminer de nouveaux actes dérogatoires à la dignité de la profession.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, directeur général et secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 281, avenue Laurier Est, Montréal (Québec) H2T 1G2; numéro de téléphone : 514 527-9811, poste 3005; numéro de télécopieur : 514 527-5314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (c. C-26, r. 243) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec. ».

2. L'article 2 de ce code est modifié par le remplacement de « et intégrité » par « , intégrité et en fonction de l'intérêt de ses clients ».

3. L'article 4 de ce code est modifié par l'ajout de la phrase suivante : « Si l'intérêt du client l'exige, le technologiste médical doit consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes. ».

4. L'intitulé de la Section VII de ce code est remplacé par le suivant : « INFORMATION, CHOIX ET CONSENTEMENT DU CLIENT ».

5. L'article 22 de ce code est modifié par l'insertion, après « client », de « ou de son représentant légal » et par l'ajout de la phrase suivante : « Il ne doit en aucune façon porter atteinte au libre choix exercé par le client. ».

6. L'article 23 de ce code est remplacé par le suivant :

« **23.** Le technologiste médical doit, sauf urgence, avant d'entreprendre toute intervention, obtenir du client ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé. ».

7. L'article 24 de ce code est modifié par l'insertion, après « client », de « ou son représentant légal ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :

« **24.1.** Le technologiste médical doit déclarer, par écrit, au chef de service ou au directeur du laboratoire ou, à défaut, à une personne que ceux-ci désignent, tout incident, accident ou processus non conforme qui pourraient porter préjudice à la réalisation adéquate de l'analyse, à l'exactitude du résultat, au diagnostic, au suivi thérapeutique ainsi qu'à la santé du client. ».

9. L'article 25 de ce code est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 5^o le fait de ne pas signaler à l'Ordre ou de permettre que des activités réservées aux technologistes médicaux soient exécutées par une personne qui n'est pas autorisée à exercer la profession;

6^o le fait de ne pas signaler à l'Ordre l'incompétence d'un technologiste médical ou l'exercice de sa profession de manière préjudiciable;

7^o le fait de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic-adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

8^o le fait d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

a) qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

b) qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à une conduite ou à un comportement dérogatoire. ».

10. L'article 26 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o peut considérer qu'il est relevé du secret professionnel avec l'autorisation écrite ou expresse du client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse; »;

2^o par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4^o doit s'abstenir d'utiliser sa position pour obtenir, dans le dossier des clients, des informations non pertinentes à l'exercice de sa profession. ».

11. L'intitulé de la Section X est remplacé par le suivant : « ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS ».

12. L'article 47 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin de « par l'Ordre ou toute autre instance dispensant de la formation reconnue par l'Ordre ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57922

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour la liste des directives du Conseil du trésor en vertu desquelles un fonctionnaire non régi par une convention collective qui se croit lésé à la suite d'une décision rendue à son égard peut en appeler auprès de la Commission de la fonction publique. Cette mise à jour fait suite à l'abolition des directives portant sur la classe d'emploi ainsi que sur la rémunération et les conditions de travail des commissaires du travail dans la fonction publique.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas y avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Dave Blackburn au Secrétariat du Conseil du trésor, édifice Jean-Talon, secteur 700, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro 418 643-0875, poste 4619, par télécopieur au numéro (418) 642-0865 ou par courrier électronique à l'adresse dave.blackburn@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, secteur 100, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5R8.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 127)

1. Le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective (R.R.Q., c. F-3.1.1, r. 5) est modifié par la suppression du paragraphe 5^o de l'article 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57927

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le zonage du parc national du Mont-Saint-Bruno. Ce parc, dont la superficie sera portée à 884,2 ha, sera divisé en cinq zones, soit une zone de préservation extrême (45,8 ha) afin d'assurer la protection intégrale du milieu naturel; une zone de préservation (580,9 ha) pour protéger le milieu naturel dans sa généralité; une zone d'ambiance (179,5 ha) vouée à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et historique; une zone de services (41,7 ha) destinée à l'accueil et à la gestion; une zone de récréation intensive (36,3 ha) dédiée à la pratique du ski alpin.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs en remplaçant l'annexe 14 par une nouvelle annexe qui actualise le zonage du parc. De plus, un article est introduit afin de restreindre la pratique de la pêche dans le parc national du Mont-Saint-Bruno aux détenteurs d'une servitude de droit de pêche.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Désorcy, Service des parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4839, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à bernard.desorcy@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Serge Alain, directeur du Service des parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs

(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. *b* et *g*)

1. Le Règlement sur les parcs (c. P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, après l'article 10, de l'article suivant :

« **10.1.** Aucune autorisation de pratiquer la pêche ne peut être délivrée sur le territoire du parc national du Mont-Saint-Bruno sauf en faveur des propriétaires des terrains enclavés qui bénéficient d'une servitude de droit de pêche sur les lacs Seigneurial et du Moulin.

Lesdits propriétaires sont exemptés du paiement des droits prévus au deuxième alinéa de l'article 10. »

2. L'annexe 14 de ce règlement est remplacée par l'annexe 14 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Sûreté du Québec

— Discipline interne des membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec », dont le texte apparaît ci dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement impose des devoirs et des normes de conduite propres à assurer l'efficacité et la qualité du service des policiers de la Sûreté du Québec ainsi que le respect des autorités dont ceux-ci relèvent. De plus, ce projet de règlement définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établit des sanctions.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Claude Levac, inspecteur-chef, Direction des normes professionnelles, Sûreté du Québec, 1701, rue Parthenais, Montréal (Québec) H2K 3S7; numéro de téléphone : 514 598-4900; numéro de télécopieur : 514 596-3537.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire générale du ministère de la Sécurité publique, madame Katia Petit, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2; numéro de téléphone : 418 646-6777, poste 10000; numéro de télécopieur : 418 643-0275.

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 257, al. 1)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique aux policiers membres de la Sûreté du Québec. Il leur impose des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service et le respect des autorités dont ils relèvent. Il vise également à favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique nécessaire pour assurer l'intégrité organisationnelle.

De plus, le présent règlement définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établit des sanctions.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

2. Le membre de la Sûreté du Québec doit faire preuve de dignité. À cette fin, il doit éviter tout comportement qui manque de respect envers une personne, qui compromet l'efficacité ou l'honneur de la Sûreté ou qui la discrédite.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

- 1^o utiliser un langage obscène ou injurieux;
- 2^o abuser de son autorité ou faire de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3^o recourir à une force plus grande que nécessaire pour accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire;
- 4^o manquer de respect et de politesse à l'endroit d'une personne ou d'un membre;
- 5^o faire monter sans autorisation une personne dans un véhicule de la Sûreté;
- 6^o fréquenter ou fraterniser sans justification avec des personnes qu'il sait être de réputation criminelle;
- 7^o consommer sans autorisation des boissons alcooliques en public alors que le membre est en service ou, s'il n'est pas en service, alors qu'il est en uniforme;

8° être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience alors que le membre est en service;

9° garder sans autorisation des boissons alcooliques dans un véhicule ou un local de la Sûreté;

10° consommer immodérément des boissons alcooliques dans un endroit public;

11° avoir une tenue non conforme aux directives en vigueur pendant les heures de travail;

12° acheter, vendre ou posséder des stupéfiants ou tout autre produit de même nature dont la vente est prohibée ou réglementée ou être impliqué comme intermédiaire dans une transaction impliquant une de ces substances, sauf lorsque autorisé par son supérieur dans le cadre de ses fonctions.

3. Le membre doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter toute complaisance à son égard.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° être négligent dans la garde ou la surveillance d'une personne placée sous sa garde;

2° fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

3° commercer de quelque façon que ce soit avec une personne placée sous sa garde ou tenter d'obtenir d'elle quelque avantage ou de lui en procurer;

4° sauf en cas d'urgence, fouiller une personne de sexe opposé;

5° omettre de fouiller une personne détenue placée sous sa garde ou, dans le cas d'une personne détenue de sexe opposé, omettre de la faire fouiller par une personne du même sexe;

6° négliger de garder en lieu sûr tout objet enlevé à une personne placée sous sa garde;

7° omettre de faire les entrées au registre d'écrou et au registre des objets confisqués;

8° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;

9° utiliser une force plus grande que nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;

10° omettre de veiller à la sécurité et à la santé d'une personne placée sous sa garde;

11° permettre l'incarcération d'un jeune contrevenant avec une personne adulte, ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin, sauf dans les cas prévus par la loi.

4. Le membre ne doit utiliser une arme de service qu'avec prudence et discrétion.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° ne pas entretenir ou ne pas conserver en bon état de fonctionnement une arme de service ou les munitions qui lui sont confiées;

2° exhiber, manipuler ou pointer une arme de service sans justification;

3° négliger de faire rapport à son supérieur chaque fois qu'il fait usage d'une arme de service dans l'exercice de ses fonctions;

4° ne pas prendre les moyens raisonnables pour empêcher la perte, le vol ou l'usage par un tiers d'une arme de service;

5° prêter ou céder une arme de service;

6° manquer de prudence dans l'usage ou le maniement d'une arme de service, notamment en mettant inutilement en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne;

7° porter ou utiliser sans autorisation dans l'exercice de ses fonctions une arme à feu autre que celle qui lui a été remise par la Sûreté.

5. Le membre doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° contrevenir à toute loi édictée par une autorité légalement constituée d'une manière susceptible de compromettre l'exercice de ses fonctions;

2° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

3° cacher une preuve ou un renseignement dans le but de nuire à une personne, notamment à un inculpé, à un plaignant ou à un témoin, ou de la favoriser;

4° omettre ou retarder indûment la transmission à son supérieur de tout renseignement sur des crimes et des infractions dont le membre est témoin ou dont il a la connaissance.

6. Le membre doit obéir aux demandes, aux directives ainsi qu'aux ordres verbaux ou écrits de ses supérieurs.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° refuser ou omettre de rendre compte au directeur général de la Sûreté ou à son représentant de ses activités dans l'exercice de ses fonctions;

2° refuser ou omettre de fournir conformément à la demande d'un supérieur un rapport concernant les activités qu'il a effectuées pendant son travail;

3° ne pas accomplir le travail assigné ou ne pas se trouver au lieu désigné par son supérieur.

7. Le membre doit accomplir ses tâches consciencieusement et avec diligence.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° refuser ou inciter au refus d'accomplir ses tâches;

2° être négligent ou insouciant dans l'accomplissement de ses tâches.

8. Le membre doit être assidu à son travail.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° ne pas respecter les horaires de travail;

2° s'absenter du travail sans permission;

3° faire une fausse déclaration ou manœuvrer pour prolonger un congé, retarder le retour au travail ou s'absenter du travail;

4° échanger avec un autre membre un travail ou une relève auquel il a été affecté sans la permission de son supérieur.

9. Le membre doit exercer ses fonctions avec probité.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° endommager ou détruire malicieusement, perdre par négligence ou céder illégalement un bien public ou privé;

2° négliger de rapporter toute destruction, perte ou dommage de tout bien à l'usage de la Sûreté;

3° utiliser ou autoriser l'utilisation d'un bien à l'usage de la Sûreté à des fins personnelles ou non autorisées;

4° prêter, vendre ou céder une pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est fournie par la Sûreté;

5° falsifier, soustraire ou détruire des documents de la Sûreté ou sous la garde de la Sûreté ou d'autres documents officiels;

6° présenter ou signer un rapport ou un autre écrit le sachant faux ou inexact;

7° réclamer ou autoriser, sans procéder aux vérifications appropriées, le remboursement de dépenses non engagées, le paiement d'heures de travail non effectuées ou le paiement de primes non justifiées;

8° omettre ou négliger de rendre compte ou de remettre dans un délai raisonnable toute somme d'argent ou tout bien reçus à titre de membre de la Sûreté.

10. Le membre doit exercer ses fonctions avec désintéressement et intégrité ainsi qu'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à influencer défavorablement son jugement et sa loyauté.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° directement ou indirectement, se livrer à du trafic d'influence ou obtenir ou tenter d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;

2° accepter, solliciter ou exiger, directement ou indirectement, une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions;

3° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération à une personne, membre ou non de la Sûreté, de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'accomplissement de ses fonctions ou pour qu'elle intercède en sa faveur dans le but d'obtenir de l'avancement, une mutation ou tout changement dans son statut de membre de la Sûreté;

4° utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit les informations obtenues à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à cause de sa situation dans la Sûreté;

5° recommander à une personne inculpée ou avec laquelle le membre a été en contact dans l'exercice de ses fonctions les services d'un procureur en particulier;

6° agir à titre de caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction criminelle ou pénale, sauf dans les cas où des relations familiales avec la personne inculpée le justifie;

7° signer une lettre de recommandation ou autre attestation la sachant fautive ou inexacte;

8° occuper un emploi ou exercer une activité incompatible avec la fonction de policier.

Cependant, un membre peut solliciter ou recueillir du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne ou d'une organisation communautaire dans la mesure où il ne se place pas ainsi en situation de conflit d'intérêts.

11. Dès qu'un membre est dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 117 de la Loi sur la police ou qu'il croit être dans une situation qui le place ou qui est susceptible de le placer en conflit d'intérêts, de compromettre son impartialité ou d'affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, il doit en informer son supérieur immédiat qui l'informerait des mesures qu'il doit prendre.

12. Le membre doit respecter son serment professionnel et son serment de discrétion.

Constitue notamment une faute disciplinaire le fait de révéler des informations relatives à une enquête ou aux activités de la Sûreté à des personnes non autorisées par le directeur général ou son représentant, notamment par la transmission de documents.

13. Le membre doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° être présent en uniforme à une assemblée politique, à moins d'être en devoir sur les lieux;

2° ne pas faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques;

3° exprimer publiquement, en période électorale, ses opinions politiques, solliciter des fonds pour un candidat à une élection, une instance politique ou un parti politique ou s'afficher publiquement comme appuyant un candidat à une élection ou un parti politique, à l'intérieur du territoire où le membre exerce habituellement ses fonctions.

14. Le membre ne peut porter son uniforme, insigne ou arme de service ou utiliser d'autres effets appartenant à la Sûreté lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions.

15. Le membre qui constate la commission d'une faute disciplinaire relative à la protection ou à la sécurité du public, qui en est informé ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute disciplinaire a été commise, doit en informer son supérieur immédiat ou le responsable du traitement des plaintes. Cette obligation ne s'applique pas au membre qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.

CHAPITRE III PROCESSUS DISCIPLINAIRE

SECTION I FAUTE DISCIPLINAIRE

16. Tout manquement à un devoir ou à une norme de conduite prévu au présent règlement constitue une faute disciplinaire et peut entraîner l'imposition d'une sanction.

17. Un supérieur immédiat qui constate la commission d'une faute disciplinaire, qui est informé ou a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise ou est sur le point d'être commise est autorisé à donner immédiatement un avis oral au membre ou à lui imposer un avertissement écrit, sous réserve de toute autre sanction disciplinaire qui pourra être imposée conformément au présent règlement.

Un avertissement écrit imposé en vertu du présent article qui n'est pas suivi d'une plainte disciplinaire est retiré du dossier personnel du membre 12 mois après son imposition, sauf en cas de récidive de même nature.

SECTION II PLAINTE DISCIPLINAIRE

18. Le directeur général désigne un officier au sein de la Sûreté à titre de responsable du traitement des plaintes disciplinaires. Ce dernier peut désigner un autre officier pour exercer les pouvoirs que lui confère le présent règlement.

Le directeur général peut également exercer les pouvoirs conférés au responsable du traitement des plaintes par le présent règlement.

19. Toute personne peut porter une plainte relative à la conduite d'un membre en la soumettant au supérieur immédiat de ce membre. La plainte doit être écrite et signée.

Une plainte peut également être soumise à tout membre de la Sûreté ou au responsable du traitement des plaintes.

En outre, une plainte peut émaner d'une autorité compétente de la Sûreté.

20. Toute personne qui reçoit une plainte doit la transmettre au responsable du traitement des plaintes.

Le responsable du traitement des plaintes transmet une plainte concernant le directeur général au ministre de la Sécurité publique et celle concernant un directeur général adjoint, le responsable du traitement des plaintes ou un membre du personnel de celui-ci au directeur général.

Le ministre ou le directeur général qui reçoit une plainte conformément au deuxième alinéa joue le rôle confié au responsable du traitement des plaintes par le présent règlement.

21. Le responsable du traitement des plaintes doit accuser réception d'une plainte qui provient d'une personne du public.

22. Le droit de porter une plainte en matière disciplinaire contre un membre se prescrit par un délai de deux ans à compter de la date de l'événement ou, lorsqu'il s'agit d'un manquement à l'article 5, de la connaissance par les autorités de la Sûreté de l'événement donnant lieu à la plainte.

23. Un membre peut faire l'objet d'une plainte disciplinaire malgré le fait qu'il ait été acquitté ou reconnu coupable par un tribunal de juridiction criminelle ou pénale d'une infraction pour laquelle les faits qui ont donné lieu à l'accusation sont les mêmes que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée.

24. Un membre ne peut faire l'objet d'une plainte disciplinaire lorsque le Comité de déontologie policière a déjà rendu une décision sur une conduite similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement.

Un membre peut cependant faire l'objet d'une plainte disciplinaire pour un manquement commis lors du même événement qui n'a pas été traité par le Commissaire à la déontologie policière.

25. Aux fins de l'application du présent règlement, un membre n'est pas tenu de fournir une déclaration relativement à la plainte dont il fait l'objet, mais il doit cependant fournir, conformément à la demande d'un supérieur, un rapport concernant les activités effectuées pendant son travail.

SECTION III EXAMEN DES PLAINTES

26. Dans les 40 jours de la réception de la plainte, le responsable du traitement des plaintes doit, après une analyse préliminaire :

1° rejeter la plainte si elle lui apparaît à sa face même frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;

2° assigner le dossier à un enquêteur pour qu'une enquête soit effectuée.

Le responsable du traitement des plaintes doit aviser par écrit le membre concerné qu'une plainte a été portée contre lui et l'informer de la nature de cette plainte ainsi que de la décision prise en vertu du premier alinéa dans les 10 jours de cette décision, sauf si le fait de l'en informer est susceptible de nuire au déroulement de l'enquête. Il avise de même le plaignant de cette décision.

Le défaut d'aviser le membre concerné conformément au présent article ne peut conduire à un rejet de la plainte, à moins qu'il n'établisse avoir été ainsi privé de la possibilité de présenter une défense pleine et entière.

27. Avant le début de l'enquête ou pendant que celle-ci est en cours, le responsable du traitement des plaintes peut rejeter la plainte si, à son avis :

1° la plainte est frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;

2° le plaignant refuse de collaborer à l'enquête.

Le responsable du traitement des plaintes doit informer par écrit le membre concerné par la plainte ainsi que le plaignant de la décision prise en vertu du premier alinéa.

28. Lors d'une rencontre avec un membre visé par une plainte disciplinaire, l'enquêteur possède l'autorité hiérarchique nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

29. Le rapport d'enquête doit être remis au responsable du traitement des plaintes dans un délai de 120 jours, à moins de circonstances exceptionnelles.

30. Après analyse du rapport d'enquête, le responsable du traitement des plaintes peut :

1° rejeter la plainte s'il estime qu'elle est frivole, vexatoire, mal fondée, portée de mauvaise foi ou qu'il y a insuffisance de preuve;

2° référer la plainte à la conciliation;

3^o citer le membre en discipline, sauf s'il s'agit du directeur général ou d'un directeur général adjoint, auquel cas la plainte est transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Le responsable du traitement des plaintes informe le membre concerné et le plaignant de la décision prise en vertu du premier alinéa et des motifs de cette décision.

31. Lorsque le responsable du traitement des plaintes rejette une plainte en vertu de l'article 30, il peut, dans l'intérêt du public, de la Sûreté ou du membre faisant l'objet de la plainte :

1^o communiquer au membre des remarques ou observations de nature à développer sa conscience professionnelle ou à prévenir la commission d'une faute disciplinaire;

2^o soumettre le membre à un examen médical;

3^o ordonner au membre d'effectuer une formation ou un cours de perfectionnement dans une institution de formation policière.

Les remarques ou observations communiquées au membre conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa ne constituent pas une mesure disciplinaire. Elles sont transmises au membre par un officier et aucune copie n'est versée au dossier personnel du membre.

32. Le responsable du traitement des plaintes peut suspendre la procédure disciplinaire lorsque le membre visé par une plainte fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure en matière criminelle.

SECTION IV CONCILIATION

33. Le responsable du traitement des plaintes, lorsqu'il réfère une plainte à la conciliation conformément à l'article 30, désigne un conciliateur et lui transmet une copie du dossier.

Le membre concerné et le plaignant peuvent également, avec l'accord du responsable du traitement des plaintes, recourir à la conciliation à toute étape du processus disciplinaire. Le responsable du traitement des plaintes désigne alors un conciliateur et lui transmet une copie du dossier.

34. La conciliation a pour objectif de résoudre, par un règlement accepté par le plaignant et le membre et approuvé par le responsable du traitement des plaintes, la plainte formulée à l'encontre d'un ou plusieurs membres.

Le plaignant et le membre doivent collaborer dans le cadre du processus de conciliation.

35. Le conciliateur signifie au membre et au plaignant un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance de conciliation au moins sept jours avant la tenue de celle-ci.

Le plaignant peut être accompagné de la personne de son choix et le membre peut être accompagné d'un membre de son association syndicale ou professionnelle.

36. À l'issue d'une conciliation, le règlement intervenu doit être consigné par écrit par le conciliateur, signé par le plaignant et le membre, puis approuvé par le responsable du traitement des plaintes. La plainte est alors réputée être retirée et aucune mention de cette plainte ne doit être inscrite au dossier personnel du membre.

37. Un règlement doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la date de la transmission du dossier au conciliateur par le responsable du traitement des plaintes. Celui-ci peut autoriser une prolongation de ce délai et en fixer les modalités.

38. Dès qu'il constate l'échec de la conciliation, le conciliateur fait rapport au responsable du traitement des plaintes. Le dossier est alors retourné à sa compétence afin qu'il prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 30.

39. Le responsable du traitement des plaintes peut mettre fin à la conciliation s'il le juge nécessaire. Le dossier est alors retourné à sa compétence afin qu'il prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 30.

40. Les réponses données et les déclarations faites par le plaignant ou le membre dans le cadre d'une conciliation ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

SECTION V CITATION DISCIPLINAIRE

§1. Dispositions générales

41. Une citation disciplinaire fait suite à une plainte concernant la conduite d'un membre et vise à faire décider si cette conduite constitue un manquement au présent règlement pouvant entraîner l'imposition d'une sanction.

La citation comporte autant de chefs que de manquements reprochés. Chaque chef d'une citation doit relater la conduite constituant un manquement au présent règlement et indiquer la disposition dont on allègue la violation ainsi que les circonstances de temps et de lieu entourant cette conduite. La citation est signifiée au membre qui en fait l'objet.

42. Une faute disciplinaire reprochée à un membre donne lieu à un seul manquement par citation et est susceptible d'une seule sanction, sauf si cette faute constitue également un manquement au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 5.

Le présent article n'empêche pas de reprocher à un membre plus d'une faute disciplinaire commise à l'occasion du même événement.

43. Lorsque le responsable du traitement des plaintes cite un membre en discipline conformément à l'article 30, il doit décider si la citation sera instruite devant un officier qu'il désigne conformément à la sous-section 2 ou devant le comité de discipline conformément à la sous-section 3.

En outre, si le membre est cité devant le comité de discipline, le responsable du traitement des plaintes détermine si celui-ci doit siéger à un ou à trois membres.

Pour l'application du présent article, le responsable du traitement des plaintes doit notamment considérer le fait que le manquement reproché concerne ou non une personne du public ainsi que la gravité du manquement reproché, la complexité des problèmes de droit ou de faits qu'il soulève et s'il s'agit d'une récidive du membre.

44. Malgré l'article 43, un officier doit être cité devant trois membres du comité de discipline.

45. Le responsable du traitement des plaintes agit en qualité de plaignant lorsqu'il cite un membre en discipline.

Le responsable du traitement des plaintes et le membre cité sont parties aux procédures en discipline.

46. À la suite du dépôt d'une citation disciplinaire, le responsable du traitement des plaintes transmet à l'association syndicale ou professionnelle représentant le membre cité l'ensemble de la preuve relative à la plainte disciplinaire.

47. Le responsable du traitement des plaintes peut retirer en tout temps une citation disciplinaire qu'il a déposée.

§2. Dispositions relatives à une citation devant un officier désigné

48. Lorsque le responsable du traitement des plaintes cite un membre devant un officier, il désigne un officier du district ou de la direction duquel relève le membre cité et lui transmet le dossier de la plainte disciplinaire de même que la citation.

49. L'officier désigné signifie au membre cité un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'entrevue disciplinaire au moins sept jours avant la tenue de celle-ci.

Lorsque le membre ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés, le dossier est alors retourné à la compétence du responsable du traitement des plaintes afin qu'il prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 30.

50. Le membre peut être accompagné d'un représentant de son association syndicale, lequel peut intervenir et faire des représentations.

Le membre peut réfuter toutes les allégations contenues au rapport d'enquête et produire tout document ou transmettre toute information pertinente dans le but d'expliquer sa conduite.

Seul le membre cité est entendu par l'officier désigné.

51. À moins que les explications du membre ne rendent nécessaire un complément d'enquête, l'officier désigné informe le membre, dans les sept jours de l'entrevue disciplinaire et après consultation du responsable du traitement des plaintes, de la décision qu'il a l'intention de rendre, laquelle comporte, le cas échéant, la sanction qu'il imposerait.

Dans le cas où le membre reconnaît avoir commis le manquement qui lui est reproché, l'officier désigné l'informe de la sanction qu'il lui imposerait.

52. L'officier désigné peut imposer au membre une des sanctions suivantes pour chaque manquement qui lui est reproché :

1^o une ordonnance lui imposant de se conformer aux conditions raisonnables qu'il juge souhaitables pour assurer sa bonne conduite et prévenir toute récidive;

2^o un avertissement;

3^o une réprimande;

4^o une suspension sans traitement d'une durée maximale de cinq jours.

Le membre qui omet de se conformer aux conditions d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa commet une faute disciplinaire.

53. Au plus tard 15 jours après que l'officier désigné lui ait présenté le projet de décision ou de sanction, selon le cas, le membre doit lui indiquer s'il est d'accord ou non.

Le membre qui n'indique pas dans ce délai s'il est d'accord ou non avec le projet est présumé ne pas l'être.

54. Lorsque le membre est d'accord avec le projet, l'officier désigné rédige, motive et signe la décision. Elle est par la suite transmise au membre, au responsable du traitement des plaintes ainsi qu'au directeur général dans les 10 jours de l'acceptation de la proposition par le membre.

55. Lorsque le membre n'est pas d'accord avec le projet, l'officier désigné fait rapport au responsable du traitement des plaintes. Le dossier est alors retourné à sa compétence afin qu'il prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 30.

56. Les réponses données et les déclarations faites par le membre de même que le projet présenté par l'officier désigné ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

57. La procédure disciplinaire devant l'officier désigné doit être terminée dans un délai de 45 jours à compter de la date de la transmission du dossier à l'officier désigné par le responsable du traitement des plaintes. Ce dernier peut autoriser une prolongation du délai et en fixer les modalités.

§3. Dispositions relatives à une citation devant le comité de discipline

58. Est constitué un comité de discipline composé d'au plus 10 officiers nommés par le directeur général et de cinq personnes, qui ne sont pas policiers, nommées par le ministre de la Sécurité publique.

59. Le directeur général désigne, parmi les officiers, un président et un vice-président du comité de discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.

60. Les membres du comité de discipline sont nommés pour un mandat de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Toutefois, le membre du comité saisi d'une affaire conformément à l'article 62 peut en continuer l'examen et en décider, malgré l'expiration de son mandat.

Lorsqu'un membre saisi d'une affaire est absent ou empêché d'agir, le président du comité peut en désigner un autre conformément à l'article 62 pour en continuer l'examen et en décider.

61. Le comité de discipline relève, dans l'exercice de ses fonctions, du directeur général.

62. Sur réception d'une citation, le président du comité de discipline désigne parmi les membres du comité, selon le cas :

1° un membre, qui doit être un officier, lequel agit seul et à titre de président d'audition;

2° trois membres, dont un qui n'est pas policier, en précisant lequel des membres, qui doit être un officier, agit comme président d'audition.

63. Si le membre cité est un officier, le président d'audition doit être de rang égal ou supérieur à celui de l'officier cité.

64. Le membre cité doit faire connaître son plaidoyer au responsable du traitement des plaintes dans les 10 jours de la signification de la citation disciplinaire. Celui-ci transmet le plaidoyer au président du comité de discipline.

Le membre qui ne fait pas connaître son plaidoyer dans ce délai est présumé nier avoir commis le manquement qui lui est reproché.

65. Sur réception du plaidoyer, le président du comité de discipline fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition et en signifie avis aux parties au moins sept jours avant la date fixée pour cette audition.

66. Lors de l'audition, le membre cité peut se faire représenter par un avocat de son choix, à ses frais, un avocat désigné par son association syndicale ou professionnelle, un membre de cette association ou un membre de la Sûreté.

Si la personne qui représente le membre cité n'est pas un représentant de son association, celle-ci peut être représentée par un observateur.

67. Le comité de discipline peut, s'il le juge pertinent, convoquer comme témoins des membres de la Sûreté à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Cette disposition ne peut être interprétée comme restreignant le pouvoir des parties de faire entendre des témoins pertinents.

68. Le membre cité ou la personne qui le représente peut demander la récusation de l'un des membres du comité de discipline pour un motif de crainte raisonnable de partialité, notamment lorsque celui-ci :

1° pourrait être appelé comme témoin dans cette affaire;

2° a été directement ou indirectement impliqué dans l'événement duquel découle la plainte disciplinaire ou dans le processus de traitement de cette plainte;

3° a été impliqué dans un affaire personnelle en matière civile, criminelle ou familiale en lien avec le membre cité.

69. Le membre qui préside une audition peut tenir une conférence préparatoire et y convoquer les parties. Cette conférence préparatoire peut notamment se tenir par voie de conférence téléphonique.

70. Le comité de discipline peut, pour des raisons sérieuses et valables, de son chef ou à la demande d'une partie, remettre une audition aux conditions qu'il détermine.

71. Lorsqu'un membre cité refuse ou néglige, sans motif valable, de comparaître devant le comité de discipline ou quitte la salle d'audition sans autorisation, ce dernier peut procéder en son absence.

72. Lors de l'audition, le comité de discipline doit :

1° lire la citation disciplinaire au membre cité;

2° permettre au membre cité de modifier son plaidoyer;

3° permettre au membre cité de présenter une défense pleine et entière;

4° accepter tout moyen de preuve qu'il juge approprié et pertinent pour assurer la manifestation de la vérité;

5° appeler, assermenter, interroger et libérer les témoins.

73. Lors de l'audition, le responsable du traitement des plaintes doit :

1° exposer les éléments de la faute disciplinaire reprochée;

2° présenter les éléments de la preuve et faire les représentations appropriées.

74. La citation disciplinaire peut être modifiée en tout temps aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Toutefois le comité de discipline ne permet aucune modification d'où résulterait une citation entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la citation originale, sauf avec le consentement des parties.

75. Les dépositions des témoins devant le comité de discipline sont enregistrées.

76. Les auditions devant le comité de discipline sont publiques. Toutefois, le comité de discipline peut d'office ou sur demande ordonner le huis clos ou interdire la

publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation ou pour assurer le respect de la confidentialité d'une méthode d'enquête policière, d'une source d'information ou d'une méthode d'opération policière.

77. Lors de l'audition, le comité de discipline peut être assisté d'un conseiller juridique. Celui-ci conseille le comité sur toute question de droit et de procédure, mais ne participe pas au délibéré ni aux décisions.

78. Le comité de discipline décide si la conduite du membre constitue un manquement au présent règlement et, le cas échéant, impose une sanction.

Avant d'imposer une sanction, le comité de discipline doit permettre aux parties de se faire entendre sur cette sanction.

79. La sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité du manquement reproché, compte tenu des circonstances entourant l'événement, du comportement général du membre et de la teneur de son dossier disciplinaire.

80. Lorsque le comité de discipline décide que la conduite du membre constitue un manquement au présent règlement ou que le membre reconnaît avoir commis le manquement qui lui est reproché, le comité, dans les 20 jours qui suivent ou, le cas échéant, dans les 20 jours qui suivent les représentations sur sanction, lui impose une des sanctions suivantes pour chaque manquement :

1° l'avertissement;

2° la réprimande;

3° la suspension disciplinaire sans traitement pour une période d'au plus 15 jours ouvrables, si le comité siège à un membre, ou d'au plus 60 jours ouvrables, s'il siège à trois membres.

Le comité de discipline, lorsqu'il siège à trois membres, peut également imposer une des sanctions suivantes pour chaque manquement :

1° la rétrogradation;

2° la destitution.

81. Le comité de discipline peut, s'il estime que l'intérêt du public, de la Sûreté ou du membre cité le justifie, ordonner à ce dernier de se conformer aux conditions raisonnables qu'il juge souhaitables pour assurer

sa bonne conduite et prévenir toute récidive. Le membre qui omet ou refuse de se conformer à ces conditions commet une faute disciplinaire.

82. Le comité de discipline rend une décision sur la preuve recueillie lors de l'audition. La décision doit être écrite, motivée et signée par les membres participants et transmise au membre cité, au responsable du traitement des plaintes ainsi qu'au directeur général dans les 30 jours de l'imposition de la sanction. Le plaignant est de même informé de la décision du comité de discipline.

La décision du comité qui siège à trois membres est prise à la majorité des membres.

SECTION VI RÉVISION ET EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DISCIPLINAIRE

83. Toute décision finale d'un officier désigné ou du comité de discipline faisant suite au dépôt d'une citation peut, à la demande d'une partie dans les 15 jours de cette décision, être révisée par le directeur général.

Le directeur général peut également réviser une telle décision de sa propre initiative dans les 30 jours de celle-ci.

84. Avant de réviser une décision, le directeur général doit en informer les parties et leur donner l'occasion de formuler des représentations écrites.

85. Le directeur général peut confirmer, annuler ou modifier la décision qu'il révisé et y substituer une des sanctions prévues aux articles 52 ou 80, selon le cas.

La décision du directeur général est transmise sans délai au membre concerné et au responsable du traitement des plaintes. Le plaignant est de même informé de la décision du directeur général.

86. Toute décision disciplinaire d'un officier désigné ou du comité de discipline devient exécutoire à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 83.

Une décision du directeur général en révision est immédiatement exécutoire.

87. Malgré l'article 86, une sanction disciplinaire de destitution imposée à un membre est exécutoire sur décision du ministre.

88. Le membre qui se voit imposer des suspensions sans traitement à la suite de plus d'un manquement purge ses sanctions de façon consécutive ou concurrente, selon la décision de l'officier désigné ou du comité de discipline.

89. Sur demande écrite du membre à qui une suspension sans traitement a été imposée par un officier désigné ou le comité de discipline, le directeur général peut déterminer que le nombre de jours durant lesquels ce membre serait ainsi privé de traitement soit réduit, en totalité ou en partie, de ses vacances annuelles, de ses congés fériés ou de ses congés hebdomadaires à venir, à raison d'un par semaine.

Sur demande écrite du membre à qui une suspension sans traitement a été imposée par un officier désigné ou le comité de discipline, le directeur général peut diminuer la classe salariale du membre pour une durée équivalente au nombre de jours de suspension.

Le membre doit présenter ces demandes au directeur général au plus tard sept jours après que la décision disciplinaire aura été exécutoire.

90. Aucune mention relative à une faute disciplinaire non retenue contre un membre ne doit être portée à son dossier personnel.

SECTION VII RADIATION D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE

91. Le membre à qui une sanction disciplinaire autre que la destitution a été imposée peut, après trois ans s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement ou d'une rétrogradation et après deux ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'une réprimande, demander par écrit au directeur général la radiation de la sanction.

92. Si le directeur général fait droit à la demande de radiation, aucune mention de la sanction disciplinaire ne subsiste au dossier personnel du membre.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

93. Les pouvoirs attribués au directeur général par le présent règlement peuvent également être exercés par un officier qu'il désigne.

94. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme restreignant le pouvoir administratif du directeur général de relever provisoirement, avec ou sans traitement, un membre soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle ou pénale ou une faute disciplinaire grave lorsque le directeur général est d'avis qu'il y a lieu de relever provisoirement ce membre de la Sûreté.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

95. Toute plainte disciplinaire dont le traitement est en cours le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est continuée conformément aux dispositions du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les délais prévus pour la radiation d'une sanction à l'article 91 s'appliquent aux sanctions disciplinaires imposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

96. Les membres du comité de discipline nommés conformément à l'article 54 du Règlement sur la discipline des membres de la Sûreté du Québec (R.R.Q., c. P-13.1, r. 2) deviennent membres du comité de discipline constitué conformément à l'article 58 du présent règlement.

97. Le présent règlement remplace le Règlement sur la discipline des membres de la Sûreté du Québec (R.R.Q., c. P-13.1, r. 2).

98. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57926

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires pour l'administration de la Commission et de fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle. Ce prélèvement constitue la principale source de financement de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal, H3R 2G3; tél. : 514 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal, H3R 2G3; tél. : 514 341-7740, poste 6331.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec est :

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

57929

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0023-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 juin 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés à la rue des Goélands, dans la Ville de Bécancour, à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2012

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2012, dans la rue des Goélands, dans la Ville de Bécancour, des experts en géotechnique ont visité le site et ont constaté, le 3 avril 2012, que le chemin était endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Bécancour de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Bécancour, située dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska, étant donné les dommages occasionnés à la rue des Goélands par un glissement de terrain survenu en mars 2012 et constatés par les experts en géotechnique le 3 avril 2012.

Québec, le 19 juin 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

57920

Erratum

Erratum

Projet de loi n^o 7

(2011, chapitre 26)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 11 janvier 2012, 144^e année, numéro 2, page 53.

Le texte de l'article 88 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 11 janvier 2012, doit se lire en y remplaçant, au premier alinéa, « 30 novembre 2012 » par « 30 novembre 2011 ».

L'article 88 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier ainsi corrigé est publié de nouveau et se lit comme suit :

« **88.** Un membre du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages en fonction le 30 novembre 2011 demeure en fonction jusqu'à son remplacement par un membre nommé par le ministre des Finances ou élu par les membres de la chambre.

Tous les membres du conseil d'administration issus de l'industrie doivent être élus au plus tard le 30 novembre 2012. De même, le conseil d'administration doit, avant cette date, recommander au ministre des Finances des membres qui se qualifient d'indépendants.

Toute vacance au sein du conseil d'administration, entre le 30 novembre 2011 et la date du remplacement des membres, y compris celle d'un membre nommé par le ministre des Finances, est comblée par le conseil d'administration. ».

57925

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée (2011, P.L. 7)	3655	Erratum
Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29.011)	3617	M
Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la..., modifiée (2011, P.L. 7)	3655	Erratum
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'..., modifiée. (2011, P.L. 7)	3655	Erratum
Caisses d'entraide économique, Loi concernant certaines..., abrogée (2011, P.L. 7)	3655	Erratum
Caisses d'entraide économique, Loi sur les..., abrogée (2011, P.L. 7)	3655	Erratum
Chambre de l'assurance de dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	3618	M
Code de la sécurité routière — Normes d'arrimage (L.R.Q., c. C-24.2)	3625	M
Code des professions — Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes (L.R.Q., c. C-26)	3635	Projet
Code des professions — Ergothérapeutes — Élections et organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (L.R.Q., c. C-26)	3630	N
Code des professions — Technologistes médicaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (L.R.Q., c. C-26)	3636	Projet
Commission de la construction du Québec — Prélèvement (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	3651	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	3626	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de l'assurance de dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline (L.R.Q., c. D-9.2)	3618	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 7)	3655	Erratum
Diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier, Loi modifiant... (2011, P.L. 7)	3655	Erratum

Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3635	Projet
Ergothérapeutes — Élections et organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3630	N
Étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent, Loi permettant aux... — Mesures nécessaires pour l'application de certaines dispositions de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (2012, c. 12)	3617	N
Fonction publique, Loi sur la... — Recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective (L.R.Q., c. F-3.1.1)	3637	Projet
Industrie des services automobiles – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3626	N
Instruments dérivés, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 7)	3655	Erratum
Mesures nécessaires pour l'application de certaines dispositions de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent, 2012, c. 12)	3617	N
Normes d'arrimage (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3625	M
Parcs (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	3638	Projet
Parcs, Loi sur les... — Parcs (L.R.Q., c. P-9)	3638	Projet
Police, Loi sur la... — Sûreté du Québec — Discipline interne des membres (L.R.Q., c. P-13.1)	3641	Projet
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés à la rue des Goélands, dans la Ville de Bécancour, à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2012	3653	N
Recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)	3637	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement (L.R.Q., c. R-20)	3651	Projet
Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	3619	M

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)	3619	M
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 7)	3655	Erratum
Société nationale du cheval de course, Loi concernant la..., modifiée (2011, P.L. 7)	3655	Erratum
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée. (2011, P.L. 7)	3655	Erratum
Sociétés d'entraide économique, Loi sur les..., abrogée (2011, P.L. 7)	3655	Erratum
Sûreté du Québec — Discipline interne des membres (Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)	3641	Projet
Technologistes médicaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3636	Projet
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 7)	3655	Erratum

